

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 79 (1970)
Heft: 8

Artikel: Entre la guerre et la paix
Autor: Lang, Rosmarie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entre la guerre et la paix

A propos de la revision des statuts de la Croix-Rouge suisse 1970

Rosmarie Lang, lic.rer.publ.

«Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce...»

C'est par ces mots que débute l'énoncé du premier des sept principes de la Croix-Rouge. L'aide aux soldats blessés en campagne était l'unique préoccupation des fondateurs de la Croix-Rouge et l'«*Association de secours aux militaires suisses et à leurs familles*» — le prédécesseur de la CRS — s'attira même la désapprobation de Gustave Moynier lorsqu'elle inclut dans son domaine de travail, à côté de «*l'aide au service sanitaire de l'armée suisse*», «*l'assistance aux familles des militaires mobilisés en cas de guerre*» (statuts de l'Association de secours du 17 juillet 1866).

Les diverses revisions des statuts de la CRS effectuées dans le passé reflétaient le développement général, l'irréductible du chemin allant du champ de bataille exclusivement jusqu'à l'aide complète apportée dans presque tous les domaines qui touchent aussi, en dehors de la guerre, à la vie humaine. La revision des statuts de 1970 marque momentanément un point final, en ce sens que l'on y renonce à faire une distinction entre les tâches Croix-Rouge en temps de guerre (service actif de l'armée) et celles du temps de paix. La CRS offre un exemple certes rare et frappant de cette évolution, du fait qu'elle a, depuis sa fondation basée sur le but initial de toute Société de Croix-Rouge — le soutien du service de santé de l'armée — été marquée pendant 100 ans par une continuité de son organisation et de son activité jamais interrompue par des événements politiques ou de guerre.

1903—1914

Les statuts de la «*Société centrale suisse de la Croix-Rouge*» du 28 juin 1903 (avec les adjonctions du 18 juin 1905) stipulent encore que le but de la société est «*l'organisation et l'utilisation de l'aide sanitaire volontaire*». Les tâches du temps de paix, elles aussi, sont dirigées vers les préparatifs à entreprendre pour le cas de guerre: développement de l'organisation, constitution d'un fonds, formation de personnel, acquisition d'articles pour le transport et le soin des blessés et des malades, enquêtes statistiques sur les effectifs de personnel disponibles, le matériel et les locaux appropriés. La revision des statuts de 1903 était placée sous le signe de «*l'arrêté fédéral concernant l'aide sanitaire à des fins militaires*», récemment décrété, qui désignait la Société centrale en tant qu'office central pour toute l'activité suisse d'assistance en temps de guerre. Dans les statuts, il n'est fait qu'une brève allusion à une «*activité dans le domaine des soins aux malades et dans celui de l'hygiène publique, ainsi qu'au secourisme (premiers secours en cas d'accident)*» et aux «*collectes et distributions de vivres en cas de calamités extraordinaires*». L'organisation de la Société centrale donnait la priorité à tout ce qui avait trait à la guerre: les compétences de son organe suprême, l'assemblée des délégués, devaient, en cas de guerre, être attribuées au Conseil fédéral. Le personnel et le matériel devaient être mis à la disposition du Conseil fédéral en vue de son utilisation au service sanitaire de l'armée et l'unique tâche de la Croix-Rouge consistait à «*assurer continuellement la recherche et la mise à disposition de nouveaux volontaires et matériels de secours pour le soin des malades et des blessés*». Comme l'état de guerre ne fut jamais déclaré pendant la durée de validité de ces statuts, l'on ne dut jamais faire l'essai de subordonner la Croix-Rouge au Conseil fédéral.

1914—1939

Très peu de temps avant la déclaration de la Première Guerre mondiale la désormais Croix-Rouge suisse s'était donné de *nouveaux statuts* (12 juillet 1914) qui, pour le fond, ne contenaient que peu de nouveautés, mais prévoyaient en revanche une autre réglementation de l'organisation en cas de guerre. Le but de la Société ne visait plus uniquement à soutenir le service sanitaire de l'armée; on parlait de «*l'organisation et de l'utilisation du service sanitaire auxiliaire en temps de paix et en temps de guerre*». On différenciait clairement l'organisation en temps de paix, d'une part, et les prescriptions valables pour la mobilisation de guerre, d'autre part. Les tâches du temps de guerre consistaient uniquement à soutenir le service sanitaire de l'armée par la mise à disposition des Colonnes de la Croix-Rouge et des Détachements de la Croix-Rouge, comme par la récolte de dons en faveur des malades et des blessés et l'assistance aux prisonniers de guerre. Comme précédemment, les tâches du temps de paix consistaient en premier lieu à faire des préparatifs pour le temps de guerre (création, instruction, équipement et tenue à disposition des Colonnes de la Croix-Rouge et des Détachements de la Croix-Rouge, ainsi que formation de personnel infirmier professionnel et auxiliaire, acquisition d'objets pour le transport, de constructions transportables, de matériel, etc.); à côté de cette activité, d'autres tâches toutefois se faisaient jour dont devait bénéficier la population en général: soutien de la Fondation «*Etablissements hospitaliers du Lindenhof*» création, subventionnement et encouragement d'autres institutions similaires, lutte contre les maladies épidémiques et celles présentant un danger général, soutien de l'activité des Samaritains, récolte et distribution de dons en cas de calamités extraordinaires. La CRS était cependant encore



Hiver 1871: l'armée du Général Bourbaki, forte de 84 000 hommes dont 16 000 malades, demande asile à la Suisse. Le service sanitaire auquel de nombreux collaborateurs volontaires des comités cantonaux de l'Association de secours aux militaires suisses et à leurs familles (notre actuelle Croix-Rouge suisse) participent, est organisé par les autorités militaires cantonales.

Eté 1968: le Conseil fédéral suisse décide d'accorder des facilités d'entrée et de séjour en Suisse à des touristes et réfugiés tchécoslovaques.

toujours considérée comme un *organe auxiliaire de l'Armée*, qui en temps de guerre, aurait dû servir exclusivement cette dernière: en temps de guerre, c'est-à-dire aussi longtemps que l'armée suisse était mobilisée soit entièrement, soit partiellement, tous les pouvoirs de l'assemblée des délégués passaient aux organes compétents de l'armée. La CRS ne devait plus former une corporation autonome et devait se placer sous la direction des organes du service sanitaire de l'armée; l'ensemble des institutions volontaires de secours que représente la Croix-Rouge était dirigé par le Médecin-chef de la Croix-Rouge nommé par le Conseil fédéral. A l'époque, la CRS n'était absolument pas autorisée à exercer une activité ne servant pas à soutenir le service sanitaire de l'armée, à moins que cette tâche ne soit approuvée et ordonnée par ce dernier.

Il coule de source qu'une telle réglementation ne correspondait pas au principe d'indépendance d'une société nationale de Croix-Rouge. Il ne semble toutefois pas qu'il en soit résulté des difficultés pendant la Première Guerre mondiale. Il convient toutefois de relever qu'aucune activité internationale d'entraide de la CRS ne s'est développée hors de

nos frontières (et qu'elle ne pouvait non plus se développer).

Personne ne paraît s'être étonné de cette situation puisque les statuts de 1914 sont demeurés en vigueur pendant plus d'un quart de siècle. Après la guerre de 1914-1918, puis pendant l'entre-deux guerres, l'activité de la CRS fut extrêmement réduite et, par suite des espoirs de paix qu'avait fait naître la création de la Société des Nations, même ses tâches statutaires — soit le maintien d'un dispositif de préparation au temps de guerre — furent assez négligées. Vu qu'en outre les statuts offraient peu de possibilités d'action, on ne trouva guère d'autres tâches de remplacement, et ceci pendant une période de crise économique et de très grand chômage! A cette époque, la CRS ne semble simplement pas avoir été suffisamment mûre pour accomplir des tâches de caractère social.

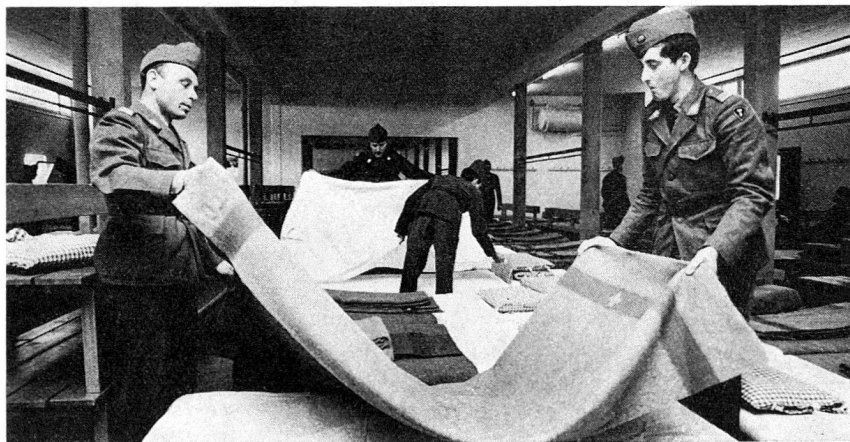
1939—1942

Il faudra attendre la fin des années 30 pour noter à nouveau un peu de mouvement au sein de la Société, que les événements politiques survenant dans les pays voisins faisaient sortir de sa tranquillité. Le Colonel Denzler, alors Médecin-chef de la

Croix-Rouge réussit tout juste à organiser dans une certaine mesure le dispositif de préparation en prévision de guerre, de sorte que, dans ce domaine, la CRS était à même de faire face à ses obligations statutaires quand la guerre éclata. Par suite de la *mobilisation de guerre de l'automne 1939*, les prescriptions des statuts de 1914 entrèrent à nouveau en vigueur: les organes statutaires de la CRS furent suspendus; leurs fonctions furent assignées au Médecin-chef de la Croix-Rouge en sa qualité «*d'organe compétent de l'armée*». Ses tâches étaient fixées dans l'Ordonnance sur le service sanitaire de l'armée, soit une ordonnance de l'Etat.

Il en résulta une situation très particulière, en ce sens qu'un organe militaire commandait aussi une activité dans une large mesure de caractère civil: cours, collectes, opérations de secours (par exemple en faveur de la population française fuyant les zones de combat en 1940). Certes, le Comité central et le Conseil de direction étaient convoqués occasionnellement et des Conférences de présidents de section avaient lieu, mais ces réunions ne servaient uniquement qu'à des fins d'information et d'instruction; les décisions étaient l'affaire du Médecin-chef de la Croix-Rouge qui, de

Des hommes des Colonnes de la Croix-Rouge et des collaborateurs volontaires des sections Croix-Rouge locales installent aussitôt des centres d'accueil frontaliers à Buchs et à Ste-Margrethen qui enregistrèrent parfois jusqu'à 350 entrées par jour. C'est la dernière fois que les Colonnes de la Croix-Rouge ont été mises sur pied militairement pour des interventions civiles. Selon l'ordonnance sur le Service de la Croix-Rouge de 1970 en effet, la CRS, c'est-à-dire le Médecin-chef de la Croix-Rouge, n'a plus le droit de convoquer ces formations pour des opérations de secours.



son côté, dépendait lui-même du commandement de l'armée, c'est-à-dire du Médecin en chef de l'armée. C'est grâce pour une très large part, à l'attitude conciliante du Médecin-chef de la Croix-Rouge, le Colonel H. Remund, que l'on n'eut pas à déplorer de frictions sérieuses. La conception des statuts de 1914 tenait certes compte de la situation de notre Société nationale de Croix-Rouge en temps de guerre, mais non pas de sa situation en cas de longue période de service en état de neutralité; lorsque cette réglementation fut appliquée pour la deuxième fois, cet état de choses eut des conséquences entravantes, (pendant la Première Guerre mondiale, les prescriptions en la matière de l'Ordonnance sur le service sanitaire ne semblent pas avoir dû être appliquées).

Les premiers à relever les aspects problématiques de l'Ordonnance en vigueur ne furent pas les organes Croix-Rouge mais bien le commandant en chef de l'armée et le Département politique fédéral et ceci en liaison avec l'envoi d'équipes médicales sur le front de l'est, au cours des années 1941-42: si la Croix-Rouge suisse avait voulu déléguer des missions à l'étranger, celles-ci, ainsi que la CRS intégrée dans l'armée, auraient dû être consi-

dérées comme des éléments de l'armée suisse; l'armée toutefois, pour des raisons juridiques et de neutralité politique, ne pouvait envisager d'accomplir une activité à l'étranger, même si celle-ci était humanitaire. Toute intervention de secours personnelle à l'étranger, accomplie sous l'emblème de la Croix-Rouge, aurait de ce fait été impossible. Dans le cas des missions sur le front de l'est, l'on se sortit d'affaires en créant, en dehors de la CRS, mais sous son patronage, un «Comité de secours». En principe, l'on tomba rapidement d'accord que la CRS devait à nouveau jouir de son autonomie corporative, mais dans quelle mesure devait-elle être indépendante de l'armée? Cette question suscita de profondes divergences d'opinions. Alors que le Président de la CRS, le Colonel divisionnaire von Muralt, estimait que la CRS devait se séparer de l'armée et se prononçait pour une complète démilitarisation (également des formations Croix-Rouge), le Médecin-chef de la Croix-Rouge, voyant dans cette mesure un grand danger pour le maintien et la flexibilité du dispositif sanitaire, défendit la cause de la création d'un secteur militaire séparé dont le Médecin-chef de la Croix-Rouge continuerait d'être responsable vis-à-vis du commandement de

l'armée. Il est compréhensible que cet avis s'imposa en 1941, soit à une époque où notre pays était en très grand danger. Par la suite, un *arrêté du Conseil fédéral* (9 janvier 1942) fixa le statut juridique de la CRS, en ce sens que celle-ci était reconnue comme seule société nationale de Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération. Ce pas fut suivi de la *modification de l'Ordonnance sur le service sanitaire*, voulue par la démilitarisation de l'organisation. La CRS croyait ainsi avoir retrouvé sa liberté et pouvoir faire entreprendre une révision de ses statuts à ses organes d'association. Magnaniment, on omit à ce propos que si les dispositions de droit public requises avaient ainsi été créées, les statuts de 1914 demeuraient en vigueur du point de vue du droit des associations; or, ces statuts stipulaient «*qu'en période de service actif les compétences de l'assemblée des délégués étaient attribuées aux organes compétents de l'armée*», soit au Médecin-chef de la Croix-Rouge; en d'autres mots, les nouveaux statuts auraient dû à juste titre être élaborés par le Médecin-chef de la Croix-Rouge! Ils furent cependant révisés et décidés, par l'Assemblée des délégués, conformément à la procédure régulière prévue pour le temps de paix.

1942—1949

Aux termes des *statuts du 5 juillet 1942*, les buts de la Société dépassent pour la première fois le cadre des mesures propres à soutenir les secours sanitaires volontaires en temps de paix et de guerre: «*la réalisation de tâches humanitaires répondant à l'aide de la Croix-Rouge*» s'imposait naturellement en période de guerre, avec le secours aux enfants et aux réfugiés, les programmes alimentaires et l'accomplissement de missions médicales et médico-sociales en Suisse et à l'étranger. Cependant, le catalogue des tâches lui-même faisait comme par le passé une distinction entre les activités du temps de paix et celles du temps de guerre.

Outre la préparation à l'activité en temps de guerre, les tâches du temps de paix comportaient les soins aux malades, l'œuvre samaritaine, la lutte contre les épidémies, les secours en général, au nombre desquels l'organisation et l'exécution d'actions de secours en cas de catastrophes ou de calamités publiques, en Suisse ou à l'étranger, et l'extension de la CRS. En cas de service actif, la CRS aurait eu pour tâche principale (mais non plus unique et exclusive!) la mise à disposition, pour le Service de santé de l'armée, de personnel et de matériel pour le seconder et le compléter. A part cela, elle recueille les dons et tous objets utiles au Service de santé de l'armée et déploie d'autres tâches dictées par les circonstances. De ce fait, toutes les opérations de secours en faveur des victimes de la guerre qui furent organisées par la CRS, en Suisse et à l'étranger, de 1942 à 1945 et ultérieurement encore, ressortissaient au secteur des tâches en temps de paix. Cependant, cette répartition des tâches passa pour ainsi dire inaperçue à l'extérieur durant la période de service actif dans laquelle on se trouvait toujours encore, vu que la direction de toute l'activité

Croix-Rouge continua d'être dirigée par le même homme, le Médecin-chef de la Croix-Rouge qui, dans une certaine mesure, fonctionnait également comme secrétaire général. Pour l'accomplissement des tâches militaires il resta pendant le service actif responsable vis-à-vis du Médecin en chef de l'armée, mais il exerçait les autres activités «par ordre» du Comité central et de la Direction. Lors de la révision des statuts de 1942, l'on s'était volontairement borné à rétablir l'indépendance juridique de la CRS et à assurer sa préparation à l'activité en temps de guerre, en évitant d'introduire des modifications de grande portée. On se réservait de les décider une fois la guerre terminée.

1949—1962

Toutefois, les nouveaux *statuts du 12 juin 1949* ne contenaient pas de changements en ce qui concerne la différence à faire entre les tâches en temps de paix et en temps de guerre ni les organes statutaires de la Croix-Rouge et de l'Armée. La traditionnelle séparation entre les tâches en temps de paix et (fait nouveau) les tâches en période de service actif de l'armée fut maintenue, bien que la liste des tâches du temps de paix fût nettement plus détaillée que par le passé. En outre, il était précisé que pendant le service actif, la Croix-Rouge suisse poursuit son activité civile sous la responsabilité de la Direction et du Comité central «*pour autant que l'accomplissement de ses tâches militaires ne s'en trouve pas entravé*».

Désormais, le *Médecin-chef de la Croix-Rouge n'est responsable que de l'exécution des tâches militaires de la CRS* (les statuts ne précisent pas envers qui; il en découle indirectement qu'il s'agit du Médecin en chef de l'armée, ce qui doit être

précisé dans l'ordonnance sur le service sanitaire). C'est au Médecin-chef de la Croix-Rouge uniquement qu'il appartient de délimiter, en période de service actif, les tâches militaires; il doit veiller aussi à ce que l'activité de la Croix-Rouge en faveur de l'armée ne souffre pas de l'activité civile qu'elle déploie. Alors même que cela n'est plus le cas en temps de paix, en temps de service actif en revanche, les tâches prioritaires de la Croix-Rouge continuent d'être le soutien du service sanitaire de l'armée, comme il ressort de ladite compétence du Médecin-chef de la Croix-Rouge. Mais comparativement à 1942, alors qu'il dirigeait «*toutes les actions de secours volontaires entreprises dans le cadre de la Croix-Rouge*», son domaine est fortement limité, c'est-à-dire qu'il ne concerne plus que le secteur militaire.

1962—1970

Si les *statuts du 9 décembre 1962 et 18 mai 1963* ne contiennent encore aucune innovation de principe, ils prévoient cependant un nouveau transfert graduel du poids du domaine militaire sur le secteur civil. Bien que la répartition des cercles des activités s'en tienne encore à la précédente réglementation, le «pouvoir militaire», incarné par le Médecin-chef de la Croix-Rouge, subit un nouvel affaiblissement: désormais, il appartient au Comité central, en période de service actif, de délimiter de cas en cas les tâches militaires et civiles, c'est-à-dire des tâches assignées aux organes statutaires de la CRS. Cette dernière elle-même ne serait pas allée aussi loin et aurait voulu conserver cette compétence du Médecin-chef de la Croix-Rouge, du moins en cas de guerre. Le DMF estimait toutefois qu'une réglementation aussi différenciée était inopportune, de sorte que le Conseil fédéral n'approuva

pas la prescription et que, finalement, l'assemblée des délégués adopta une deuxième solution, soit une réglementation de compétences uniforme en faveur du Comité central. Les divergences d'opinions entre le Médecin-chef de la Croix-Rouge et le Comité central sont portées, en période de service actif, devant le Médecin en chef de l'armée — soit en fin de compte toujours l'élément militaire — qui décide souverainement. Par ailleurs, le Médecin-chef de la Croix-Rouge était responsable vis-à-vis du Conseil de direction et du Médecin en chef de l'armée en temps de paix, et vis-à-vis du Médecin en chef de l'armée uniquement, en temps de service actif.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, on assistait parallèlement au développement sur le plan juridique, à un développement de fait: les tâches initiales du «temps de guerre» avait subi un rétrécissement effectif, en ce sens qu'elles se voyaient concentrées dans un domaine strict, l'actuel «Service de la Croix-Rouge». Ceci provenait pour une grande part du fait que la CRS ne pouvait plus assumer la lourde charge financière qui découlait de cette activité spécifique et que depuis le dernier service actif, toutes les dépenses encourues pour les formations Croix-Rouge (à l'exception de l'Office du Médecin-chef de la CR, c'est-à-dire des tâches administratives) étaient supportées par la Confédération. D'autre part, ces formations étant toujours davantage intégrées dans l'armée, ceci a eu pour conséquence que, selon l'Ordonnance sur le Service de la Croix-Rouge de 1970, la CRS, c'est-à-dire le Médecin-chef de la Croix-Rouge, n'a plus le droit de convoquer militairement les Colonnes de la Croix-Rouge pour des interventions de secours.

Autre facteur: aujourd'hui, il n'est plus fait de distinction entre la guerre et la paix et cette délimitation de droit international appartient au passé. La CRS, elle aussi, avait

parcouru un long chemin depuis la mise sur pied de son organisation de guerre des débuts, qu'elle avait, comme nous venons de le décrire, défaite petit à petit. Il est certain également que son appartenance à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui, depuis 1920, propage et encourage avant tout l'activité civile de la Croix-Rouge, a eu une influence sur cette évolution, de même qu'ont eu de l'influence les contacts fréquents avec les Sociétés nationales de Croix-Rouge d'autres pays qui ignorent absolument la tâche initiale, soit le soutien du service sanitaire de l'armée (les Etats ayant accédé à l'indépendance depuis la guerre) ou qui l'ont abandonnée.

Il était donc très naturel que, dans sa première séance déjà, la *Commission d'étude en vue de la réorganisation de la CRS* ait, en étudiant le catalogue des tâches de la CRS, conclu que la distinction faite jusqu'ici entre les tâches ou les activités en temps de paix et celles en temps de service actif de l'armée, resp. en temps de guerre, devait être supprimée. Cette opinion était étayée aussi par des considérations juridiques: la 4e Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre prévoit en son article 63 la possibilité que les Sociétés nationales de Croix-Rouge reconnues puissent également poursuivre leur activité humanitaire en faveur de la population civile en cas d'occupation du pays. Dans un tel cas, l'état de service actif se prolongerait, mais la Croix-Rouge ne devrait pas être empêchée d'accomplir son activité d'entraide par des dispositions statutaires (activité exclusive en faveur du service sanitaire de l'armée par exemple).

Le service juridique du DMF n'ayant pas formulé d'objection à cet égard, la nouvelle conception a pu être réalisée lors de l'élaboration de nouveaux statuts: l'article 2 des *statuts du 26 juin 1970* précise d'une manière tout à fait générale que la *CRS a pour but d'accomplir des tâches*

humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge. Il n'y a plus désormais qu'un seul catalogue des tâches dans lequel le Service de la Croix-Rouge figure en première place, immédiatement suivi par la participation de la CRS à la protection civile. Le fait que le soutien du service de l'armée continue de revêtir une importance primordiale, ressort de l'*Arrêté fédéral concernant la CRS du 13 juin 1951*, aux termes duquel celle-ci est tenue, en sa qualité d'unique Société de Croix-Rouge reconnue sur le territoire de la Confédération, de soutenir le service sanitaire de l'armée; il s'agit ici d'une obligation légale et non seulement statutaire. Les statuts stipulent maintenant expressément *qu'en temps d'éventuel service actif la CRS continue d'accomplir toutes ses tâches*; une restriction de l'activité en faveur du Service de la Croix-Rouge n'est pas prévue et la compétence de décider à quel secteur donner le cas échéant la priorité, incombe au Comité central. Le Médecin-chef de la Croix-Rouge est en tout temps responsable vis-à-vis du Médecin en chef de l'armée de l'accomplissement des tâches visant à soutenir le service sanitaire de l'armée; selon les nouveaux statuts, c'est d'ailleurs également au Médecin en chef de l'armée qu'il incombe, en temps de service actif, de décider, en cas de divergences d'opinions entre le Comité central et le Médecin-chef de la Croix-Rouge. Même si les statuts actuels sont pour ainsi dire diamétralement opposés à ceux du début du siècle, l'on ne peut toutefois les considérer comme révolutionnaires. Ils sont la conclusion momentanée d'une évolution lente, progressive et constante, mais inévitable et conséquente. Cette évolution est le reflet d'un bon morceau d'histoire humanitaire et sociale et fournit la preuve d'une capacité d'adaptation aux besoins changeants d'un monde en transformation, tels qu'ils s'imposent tant à l'idéal humanitaire qu'à l'organisation d'une société de Croix-Rouge.